

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE

## COMITÉ DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **STATUTS DÉPARTEMENTAUX**

#### **TITRE 1er – BUT, COMPOSITION ET RESSOURCES**

##### **ARTICLE 1 - OBJET**

En application de l'article 8 des statuts de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT TRAVAILLISTE (FFST) et des prescriptions ministérielles, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération Française du Sport Travailleiste - Comité des Bouches-du-Rhône », ci après dénommé « Le Comité Départemental ».

Il a pour objet d'administrer dans le département des Bouches-du-Rhône l'ensemble des sports et activités de la FFST par délégation de cette dernière et en conformité avec les objectifs de la FFST exposés dans l'article 1 des statuts de cette Fédération.

##### **ARTICLE 2 – LIEN AVEC LA FFST**

L'objet et la légitimité du Comité Départemental provenant de la délégation de ses activités par la FFST au niveau du département, les présents statuts et ses modifications éventuelles, devront être soumis à l'approbation du Comité Directeur National de la FFST avant sa présentation en Assemblée Générale Départementale et avant son enregistrement en préfecture pour être valides.

En outre, tous les membres du Comité Départemental et le Comité lui-même, en tant qu'association, déclarent approuver et se conformer aux statuts nationaux et aux règlements intérieurs, disciplinaires, antidopage, financier et médical de la FFST qui en tant que de besoin sont annexés aux présents statuts .

Le Comité Départemental ainsi constitué s'engage à respecter les remarques faites par le Bureau National ou le Comité Directeur de la FFST pour ce qui concerne son fonctionnement. C'est un organisme déconcentré de la Fédération qui peut lui retirer sa délégation.

##### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé à la **Maison de la Vie Associative du Pays d'Aix, Le Ligoures, place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence.**

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 4 – MEMBRES**

Tous les clubs ou associations sportives souhaitant être affiliés à la FFST et ayant leur siège sur le territoire de la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports sont membres du Comité Départemental auquel ils payent leurs cotisations.

Pour être affiliée, une association doit licencier ses propres adhérents à la F.F.S.T., le nombre minimum pour être affilié à la F.F.S.T. étant de 7 licences F.F.S.T.

Les personnes adhérant à une association affiliée à la F.F.S.T. et elles-mêmes licenciées à la F.F.S.T. se doivent de respecter à titre individuel ses statuts, ses règlements intérieurs et disciplinaires. Les licenciés de la FFST ne sont pas membres de celle-ci.

Si une section d'un club omnisport demande son adhésion à la F.F.S.T., elle doit justifier, par attestation du Président dudit club, de sa réelle existence et de son droit d'adhérer à la F.F.S.T. de façon autonome du club omnisport. Si l'adhésion est demandée par le club omnisport, chaque section ne peut bénéficier des activités de la F.F.S.T. dans la discipline sportive qui la concerne que si au minimum 7 licences proviennent de la dite section.

Un regroupement d'associations ayant une activité dans la même discipline sportive ne peut représenter l'ensemble de ces clubs en adhérant en leur nom à la F.F.S.T.. Dans ce cas, chaque association qui veut bénéficier des activités de la F.F.S.T. doit adhérer en son nom.

Toute association affiliée doit obligatoirement être affiliée au Comité régional et au Comité départemental de la FFST dans le ressort territorial desquels est situé son siège social.

Le Comité Départemental peut comprendre également à titre individuel, après qu'elles en aient fait la demande, des personnes physiques qui peuvent être membres donateurs, bienfaiteurs, membres honoraires, exerçant une fonction technique.

Les qualités de membre à titre individuel sont définies au règlement intérieur. Leur candidature doit être agréée par le Comité Directeur Départemental.

Le Comité Départemental peut comprendre également des membres d'honneurs. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle, elles ne disposent cependant pas du droit de vote.

A l'exception des membres d'honneurs et bienfaiteurs, tous les membres doivent être titulaires d'une licence F.F.S.T. de la saison en cours.

## **ARTICLE 5 – PROCEDURE D’AFFILIATION**

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements
- s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement de la pratique des activités sportives, d'éducation populaire et de plein air

Le Comité Départemental permet à ses licenciés et aux clubs affiliés d'être membre d'une autre Fédération, sous les conditions, qu'il s'agisse d'une fédération délégataire agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Cette double appartenance doit être signalée.

Pour les fédérations reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, mais non-délégataires, la double licence est acceptée après accord du Bureau Directeur National.

Pour toutes autres associations ou fédérations, la double appartenance est interdite, sauf avis contraire du Bureau Directeur National. Dans tous les cas, la vie fédérale et des Comités ne doit en aucun cas être perturbée par ces doubles appartenances.

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion à titre individuel du licencié ou de l'association.

## **ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre du Comité Départemental se perd par :

- 1) La dissolution, pour une personne morale, ou le décès, pour une personne physique.
- 2) La démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Président. Cette démission sera effective 2 mois à compter de la réception de cette lettre sous réserve que le membre démissionnaire se soit acquitté de sa cotisation au titre de l'année civile en cours, et plus généralement de l'ensemble de ses engagements pris envers le Comité Départemental préalablement à cette date.
- 3) La radiation administrative du fait de la cessation des conditions d'appartenance statutaire, à savoir le non paiement d'un minimum de 7 licences chaque année dans les délais prescrits et de la cotisation départementale. Dans ce cas, le Bureau National ou le Bureau Départemental, par courrier recommandé A.R., met en demeure le membre concerné de régulariser la situation dans les 15 jours de réception de ladite mise en demeure. A défaut de régularisation, la radiation est prononcée de droit par le Bureau.
- 4) La radiation disciplinaire pour motif grave d'une association ne peut intervenir qu'en application des présents statuts et des dispositions des règlements intérieur, disciplinaire et anti-dopage de la F.F.S.T.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFST ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la F.F.S.T. sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Tout manquement à l'honneur, à la probité et à la bienséance lié aux règles sportives d'une personne licenciée à la Fédération ainsi que par toute personne ayant des fonctions électives, sera sanctionné en application du règlement disciplinaire fédéral par des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

Il en est de même de toute association affiliée, dont un représentant ou un licencié aurait un comportement sanctionné par une sanction disciplinaire, et que l'intéressé refuserait d'appliquer. La radiation peut également s'appliquer à l'association affiliée si son comportement d'ensemble est contraire aux règles de la F.F.S.T.

## **ARTICLE 8 - ACTIVITES**

Le Comité Départemental administre tous les sports dans son département au nom de la FFST. Il seconde le Comité Régional dans la réalisation de son programme.

Pour cela ses activités sont :

- Tenir une Assemblée Départementale Générale Annuelle.
- Avoir pour mission de créer la région qui lui correspond.
- Etablir son calendrier en fonction de celui de la F.F.S.T. et du Comité Régional.
- Organiser des manifestations sportives concernant le département.
- Assurer la formation d'Entraîneurs, d'Officiels et de Cadres.
- Former le jury de toutes les réunions de sa compétence.
- Juger des réclamations transmises par les associations affiliées en respect des règlements intérieur et disciplinaires fédéraux.
- Communiquer à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'il organise.
- Aviser la Fédération des changements de correspondants des membres du Comité Départemental.
- Transmettre à la Fédération le Procès Verbal de son Assemblée Générale avec le bilan financier ainsi que le récépissé de déclaration en Préfecture.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources du Comité Départemental se composent :

- Des cotisations des clubs
- Des droits d'engagements dans les manifestations sportives.
- Des subventions accordées par le service de la Jeunesse et des Sports (F.N.D.S.), les Conseils Régionaux, les Conseils Départementaux, les Collectivités Territoriales, la FFST ou le Comité Régional FFST
- Des amendes que le Comité peut infliger.
- Des dons manuels dont l'acceptation a été régulièrement autorisée, et sous réserve qu'ils soient faits à la F.F.S.T. avec précisions de l'affectation au Comité Départemental.

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, de résultat de l'exercice et un bilan.

Il doit communiquer sa situation financière (Recettes, Dépenses, Bilan) chaque année à la FFST dès que les comptes de l'exercice sont arrêtés (année civile) et reverser à la FFST le prix des licences individuelles qu'il encaisse pour son compte.

Elle est justifiée chaque année auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des sports en ce qui concerne l'emploi de fonds provenant des subventions reçues par le Comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 10 – COMPOSITION ET VOTE**

L'Assemblée Générale Départementale se compose des représentants mandatés des clubs membres à raison d'un représentant avec voix délibérative par club.

Les membres du Comité Directeur Départemental, des représentants avec un maximum de trois par club, les membres des Commissions Départementales peuvent y assister avec voix consultatives ainsi que les membres du Comité Directeur National.

Le nombre de voix attribué aux représentants des associations est déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées entre le 1er septembre et 31 août de l'année précédant l'Assemblée Générale: 1 licence est égale à une voix.

Tout représentant d'une association affiliée à l'Assemblée Générale doit avoir atteint la majorité légale au 1er janvier de l'année en cours, jouir de ses droits civils et politiques et être licencié depuis plus de 6 mois à la F.F.S.T. au sein du Comité.

Les personnes qui sont membres à titre individuel du Comité Départemental ont accès à l'Assemblée Générale Départementale, peuvent participer aux débats, mais ne disposent pas du droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé. Tout délégué ne peut représenter que sa structure ou mandater un membre du Comité Directeur de son association à cet effet.

Le vote par correspondance est interdit.

Pour prendre toute décision, le quorum de 50 % des membres du Comité Départemental présents doit être atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans un délai compris entre 10 et 21 jours. Cette seconde Assemblée délibérera valablement sans quorum à la majorité des voix exprimées sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Départementale précédente.

Toute décision doit être votée à la majorité des suffrages exprimés.

Pour toute modification des statuts, elle doit avoir préalablement été transmise pour accord au Bureau Directeur National. Puis le vote doit être acquis à la double majorité en voix et en nombre de clubs membres.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, tous les autres à mains levées.

## **ARTICLE 11 – COMPETENCES ET CONVOCATIONS**

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du tiers au moins des clubs représentant au moins un tiers des voix, soit à la demande du Comité Directeur de la FFST.

Sauf urgence motivée, toute Assemblée Générale doit être convoquée 21 jours au moins avant sa tenue avec un ordre du jour précis et arrêté par le Comité Directeur Départemental.

Les clubs membres qui souhaitent faire inscrire un point à l'ordre du jour doivent le faire par écrit 8 jours avant, en l'adressant au Président (date de réception au Département). Elle choisit son Bureau et ses assesseurs.

L'Assemblée Générale annuelle doit se tenir avant le 15 février de chaque année, en présence du Président de la Fédération ou de la personne mandatée par lui.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Cette dernière est précédemment

approuvée par les Vérificateurs aux Comptes dont les intérêts ne seront pas contraires à ceux de la Fédération et qui ne pourront être en procès contre le Département.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président, conformément aux articles 12 et 15.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Le rapport annuel et les comptes sont publiés chaque année au Bulletin Officiel du Comité Départemental.

Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

### **TITRE III - ADMINISTRATION**

#### **LE COMITE DIRECTEUR**

##### **ARTICLE 12**

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur qui comprend au moins 3 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à 2 tours par l'Assemblée Générale Départementale pour une durée de 4 ans, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second à la majorité relative avec un minimum d'un tiers des suffrages exprimés. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été, au plus tard le 15 février suivant lesdits jeux. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les postulants, qui sont obligatoirement membres d'un club ayant sa cotisation à jour et eux-mêmes à titre personnel titulaire d'une licence à jour, doivent faire acte de candidatures avant une date fixée par le Bureau.

##### **Ne peuvent être élues au Comité Directeur :**

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes contre qui a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes qui possèdent déjà dans une autre fédération sportive que la F.F.S.T. des responsabilités électives au sein d'un Comité Directeur National, Régional ou Départemental sauf après examen du Bureau.

5) Les personnes qui se sont livrées à des actes ou ont pris des positions publiques contraires constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

La réalisation d'une des incompatibilités mentionnées ci-dessus au cours du mandat d'un membre du Comité Directeur a pour conséquence sa révocation dudit Comité qui est constatée et prononcée par le premier Comité directeur ayant eu connaissance de la survenance de ladite incompatibilité, et ce par un vote à la majorité simple.

### **ARTICLE 13 – CESSATION DU MANDAT**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et dans les conditions mentionnées aux articles **9** et **10** en ce qui concerne la convocation, le quorum et la majorité nécessaire.

Dans ce cas, ou dans celui d'une démission collective du Comité Directeur, le Président doit convoquer dans un délai compris entre 20 et 30 jours une assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, les candidats devant se faire connaître auprès du Président au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Le Président doit également immédiatement informer le Bureau de la FFST de la dissolution et de la date de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT**

Le Comité Directeur du Comité Départemental se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent.

Le Directeur Technique et les Agents rétribués et les experts peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le Président.

Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Trésorier vérifie les justificatifs à l'appui des demandes de remboursements de frais.

## **LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### **ARTICLE 15 – LE PRESIDENT**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue de suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Son mandat est de 4 ans et prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales Départementales. Il ordonnance les dépenses, il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile. Il le représente devant les Tribunaux, sans mandat en défense, après un vote du Comité Directeur, ou en cas d'urgence du Bureau, en demande.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance de poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur qui est convoqué à cet effet.

Dès la première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale Départementale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 16 – LE BUREAU**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale Départementale, le Comité Directeur élit en son sein, un Bureau qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau est de 4 ans et prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau assiste le Président dans l'administration courante du Comité Départemental.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSIONS**

Le Comité Départemental peut créer des commissions et institue celles rendues obligatoires par lois, décrets ou décisions ministérielles. Dans chacune d'elles est présent au moins un membre du Comité Directeur Départemental.

#### **ARTICLE 18 – REPRESENTATIONS REGIONALES ET NATIONALES**

Le Comité Départemental élit ses candidats ou représentants aux instances régionales et nationales de la FFST en application des statuts nationaux et des Comités régionaux.

### **TITRE IV - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 19**

L'Assemblée Générale Départementale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions mentionnées aux articles 10 et 11 pour les assemblées générales extraordinaires.

La dissolution doit être votée à la majorité mentionnée à l'article 10 pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Départementale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental. L'actif sera évalué conformément à la loi. En aucun cas, l'actif ne peut être réparti entre ses membres et/ou ses structures.

### **TITRE V – SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 20**

Les délibérations des Assemblées Générales du Comité Départemental doivent être envoyées sans délai à la Fédération.



Les éventuelles modifications des statuts ou la décision de dissolution doivent être adressées sans délais à la Fédération, à la Préfecture ou Sous Préfecture et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dont dépend le Comité Départemental.

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître immédiatement au siège de la FFST et dans les trois mois à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports à toute personne accréditée par elle.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

#### **ARTICLE 21**

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 22**

Le règlement intérieur, qui doit comprendre le règlement disciplinaire fédéral, est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Départementale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées seront communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la FFST.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.

#### **ARTICLE 23**

Pour toute disposition ne figurant pas dans les présents statuts, il y a lieu de se référer aux statuts nationaux.

**Les présents statuts approuvés par  
L'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 8 Décembre 2012 à Marseille**

**Le Président**

**La Secrétaire**